

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4075/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

1. **Madame YOU
AGBANSEU ANGE
ANDRA CHRISTELLE**
2. **Madame YOU KPELE
DEHAPEU AIMEE**

*La SCPA MAR BONNY-ALLEY &
Associés*

Contre/

1. **Madame YOU
STEPHANIE GRÂCE
EDEN**
2. **Monsieur YOU DAVID**

*Cabinet VIEIRA GEORGES
PATRICK*

3. **Le Fonds International
pour le
Développement de la
Retraite Active dite**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept

Et le treize Décembre

Nous, madame **TOURE AMINATA**, Vice-présidente
déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de
commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE**
épouse NANOU, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 14 Novembre 2017,
Mesdames YOU AGBANSEU ANGE ANDRA
CHRISTELLE et YOU KPELE DEHAPEU AIMEE ont
fait servir assignation aux nommés YOU STEPHANIE
GRÂCE EDEN, YOU DAVID et LEGBLE YOBO
JOSEPH ainsi qu'au FONDS INTERNATIONAL POUR
LE DÉVELOPPEMENT DE LA RETRAITE ACTIVE dite
FIDRA d'avoir à comparaître devant la juridiction
présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Constaté que Monsieur LEGBLE YOBO
JOSEPH a failli à sa mission ;
- Mettre fin à son titre de mandataire des ayants-
droit de feu YOU MAMADOU ;
- Désigner telle personne qu'il plaira à la
juridiction de céans pour représenter les
héritiers, propriétaires coindivisaires, au sein du
conseil d'administration et des assemblées
générales et d'exercer toutes les actions
découlant de cette désignation ;
- Fixer les conditions et modalités d'exercice de la
mission de ce nouvel expert, notamment en ce
qui concerne sa rémunération ;

Au soutien de leur action, les demandresses expliquent
que par exploit d'huissier en date du 09 Août 2016, elles
ont sollicité de la juridiction présidentielle de céans, la
désignation d'un mandataire de justice à l'effet de
représenter tous les héritiers propriétaires
coindivisaires de feu YOU MAMADOU au sein de la



15024
ok
Mugun

FIDRA

CLK Avocats

**4. Monsieur LEGBLE
YOBO JOSEPH**

Maître YAO EMMANUEL

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons Mesdames YOU AGBANSEU ANGE ANDRA CHRISTELLE et YOU KPELE DEHAPEU AIMEE en leur action ;
Les y disons mal fondées ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à leur charge

FIDRA ;

Elles expliquent que depuis le décès de leur père, qui est actionnaire dans le capital du FIDRA, les ayants-droit n'étant pas parvenus à s'accorder sur la personne habilitée à les représenter au sein dudit fonds, ils ont saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, qui, par ordonnance N°2841/16 rendue le 24 août 2016, a désigné Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH en qualité de mandataire des ayants-droit, avec pour mission de recueillir tous les fonds leur revenant, les répartir équitablement entre eux et exercer toute action au sein du conseil d'Administration ou des Assemblées générales, à charge, pour lui, de leur rendre compte ;

Après avoir reçu la signification de l'ordonnance le désignant ès qualité, Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH a reçu du FIDRA, un chèque d'un montant de 57.537.305 F CFA à répartir entre les héritiers coindivisaires ;

Pour cette réception et transmission de chèque aux ayants-droit, le susnommé a ponctionné la somme de 3.500.000 F CFA ;

Ainsi, sur un période de neuf (09) mois, Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH a perçu la somme de 7.500.000 F CFA, pour uniquement récupérer des chèques au secrétariat du FIDRA et remettre à chaque groupe d'ayants-droit, sa quote part ;

Pourtant, celui-ci ne leur fait aucun compte-rendu de ses diligences, notamment ses participations au conseil d'administration du FIDRA, pour justifier les honoraires exorbitants qu'il s'est fait payer ;

Elles indiquent que le mandat de Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH ne lui permet pas d'exercer des actions en dehors des assemblées générales, et donc, celui-ci n'est plus un mandataire crédible ;

C'est pourquoi, elles sollicitent du juge des référés de céans, de désigner telle personne qu'il lui plaira, pour représenter les héritiers, propriétaires coindivisaires, au sein du conseil d'administration et des assemblées générales et d'exercer toutes les actions découlant de

cette désignation ;

En réaction aux conclusions de Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, les demanderesse soutiennent que celui-ci n'a pas respecté son obligation régulière d'information, et que l'analyse de la fiche de présence qu'il a produite pour s'en défendre, montre bien que le nom de leur mère ainsi que celui de Monsieur YOU DAVID n'y sont pas inscrits ;

Enfin, elles prétendent que Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH ayant perçu la somme totale de 82.477.885 F CFA, ses honoraires devraient se chiffrer à la somme de 2.474.336 F CFA ;

En réplique, Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH expose que, dès sa nomination en qualité de mandataire et ayant consulté les documents relatifs à sa mission dans les locaux de la FIDRA, il en a décelé des irrégularités auxquelles il convenait de remédier ;

Il en a donc saisi le FIDRA et a informé les mères des ayants-droit de l'action judiciaire à entreprendre, lors d'une réunion qu'il a convoquée à son bureau et à laquelle étaient présents les mères des ayants-droit de feu YOU MAMADOU ainsi que monsieur YOU DAVID ;

Ainsi, suite au refus du FIDRA de régulariser la situation des ayants-droit de feu YOU MAMADOU, il a commis les services d'un conseil à l'effet de soigner les intérêts de ces derniers devant le Tribunal de Commerce saisi à cette fin ;

Il ajoute qu'il a toujours rendu compte de sa participation aux assemblées générales du FIDRA aux mères des enfants YOU MAMADOU à l'occasion de la remise des dividendes à chacune d'elle, dans les locaux de son cabinet ;

Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH explique qu'il s'est toujours conformé à la mission que lui a assigné le Tribunal de Commerce qui est de recueillir au sein du FIDRA tous les fonds revenant aux ayants-droit, les répartir équitablement entre eux et d'exercer au sein du conseil d'administration des assemblées générales, à charge de leur rendre compte régulièrement ;

Il fait noter que les honoraires des mandataires de justice sont régis par le décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 et ne sont dus qu'à la fin de leur mission ;

En l'espèce, sa mission en la présente cause n'étant pas achevée, il s'agit plutôt de provisions qu'il a perçues et que le caractère exorbitant des honoraires d'un mandataire ne saurait être une cause de révocation dudit mandataire puisque lesdits honoraires peuvent être arbitrés par le tribunal l'ayant désigné, et donc, il n'a commis aucune faute susceptible d'entraîner sa révocation ;

Les nommés YOU DAVID et YOU STEPHANIE GRÂCE EDEN exposent pour leur part qu'ils ont effectivement reçu une convocation d'avoir à assister à une assemblée générale du FIDRA suite à laquelle Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH a assigné ce dernier en annulation de l'augmentation du capital et en rétablissement de l'actionnariat des représentés ;

Ils ajoutent que les demanderesses, qui prétendent que le mandataire ne respecte pas son obligation d'information, ne lui ont fourni aucune demande d'explication écrite ;

Ils sollicitent qu'elles soient déboutées de leur demande ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la révocation de Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH en sa qualité de mandataire des ayants-droit de feu YOU MAMADOU

Les demanderesses sollicitent la révocation de Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH en sa qualité de mandataire des ayants-droit de feu YOU MAMADOU, motif pris de ce que celui-ci aurait failli à sa mission ;

Aux termes de l'article 127 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique : « *à défaut de stipulation contraire des statuts, les copropriétaires d'une action ou d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.* » ;

L'article 2003 du code civil ajoute que : « *le mandat finit :*

- *Par la révocation du mandataire ;*
- *Par la renonciation de celui-ci au mandat ;*
- *Par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du manant soit du mandataire.* » ;

Il résulte de ces deux textes que la désignation du mandataire unique est obligatoire et que celui-ci peut être révoqué ad nutum par le ou les mandants, en cas de défaillance dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée ;

Il ressort du dispositif de l'ordonnance N°2841/2016 du 24 Août 2016, nommant Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH en qualité des mandataires des ayants-droit de feu YOU MAMADOU, que : « *désignons Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, expert-comptable, du Cabinet J L*

M et Associés, sis à Abidjan Plateau, 13 Rue Alphonse Daudet, Résidence Delafosse, 16 BP 1714 Abidjan 16, Tél : 20 32 23 47 / 20 33 20 46 / 07 01 97 42, en qualité de mandataire de justice pour représenter les héritiers indivisaires au sein du Fonds International pour le Développement de la Retraite Active dit FIDRA, avec pour missions de recueillir tous les fonds leur revenant, les répartir équitablement entre eux et exercer toute action au sein du conseil d'administration ou des assemblées générales, à charge de leur rendre compte régulièrement. » ;

Il s'induit que la mission qui a été confiée à Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH est de représenter les héritiers indivisaires au sein du Fonds International pour le Développement de la Retraite Active dit FIDRA, avec pour missions de recueillir tous les fonds leur revenant, les répartir équitablement entre eux et exercer toute action au sein du conseil d'administration ou des assemblées générales, à charge de leur rendre compte régulièrement ;

Les demanderesses reprochent à Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH de ne pas leur rendre compte régulièrement et que les honoraires excessifs perçus par celui-ci ne sont justifiés par aucun barème officiel ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites au dossier, notamment le courrier en date du 16 Août 2017, que suite à la réclamation des demanderesses relativement au devoir de communication du mandataire de justice, celui-ci leur a fourni toutes les explications relatives aux démarches qu'il a entreprises au FIDRA ainsi qu'au tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins de soigner les intérêts des ayants-droit de feu YOU MAMADOU ;

Par ailleurs, la contestation relative aux honoraires perçus par le mandataire de justice, qui ne seraient justifiés par aucun barème officiel, ne sauraient être considérés comme une faute de la part de

celui-ci dans la mesure où ces honoraires, prévus par le décret N°2013-279 du 24 Avril 2013, peuvent être arbitrés en justice ;

Or, il ne ressort pas des pièces produites que les demandereses aient saisi le juge aux fins de contestation des honoraires du mandataire de justice ;

Il n'est donc pas établi que Monsieur LOGBLO YOBO JOSEPH ait commis une quelconque faute susceptible d'entraîner sa révocation ;

Il y a lieu de débouter mesdames YOU AGBANSEU ANGE ANDRA CHRISTELLE et YOU KPELE DEHAPEU AIMEE de leur demande ;

Sur les dépens

Les demandereses succombant, il sied de leur faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons Mesdames YOU AGBANSEU ANGE ANDRA CHRISTELLE et YOU KPELE DEHAPEU AIMEE en leur action ;

Les y disons mal fondées ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à leur charge.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

1500286031

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 107
N° 9303 Bord. 654 24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre